



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 68539

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si la terrasse d'un débit de boissons qui est située sur le domaine public, à une distance significative de l'immeuble dans lequel est situé le fond de commerce et qui est séparée de celui-ci par une voie publique, doit être regardée comme un débit de boissons distinct.

Texte de la réponse

Selon l'article 83323-4 du code de la santé publique, « les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement ». Sont ainsi considérées comme une extension du débit de boissons les terrasses accolées à l'établissement comme celles séparées de celui-ci par une voie publique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68539

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 2010, page 236

Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3437